

## Les Informations Préoccupantes relatives à l'enfance en danger ou en risque de l'être



Qu'est-ce qu'une information préoccupante ? (Art. R. 226-2-2 CASF)	Comment rédiger l'IP ?	Parcours de l'IP
<p><i>L'information préoccupante est une <b>information transmise à la cellule départementale (...) pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risquent de l'être</b> ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risquent de l'être.</i></p> <p>La finalité de cette transmission est de chercher à apprécier si un mineur se trouve ou non en situation de danger ou en risque de l'être, <i>et surtout</i>, si besoin, de déterminer les aides et le soutien mobilisables pour lui et sa famille. Cette évaluation sera réalisée par des professionnels des CDAS, en lien étroit avec la famille et les services qui la connaissent déjà.</p> <p>Les centres d'hébergement d'urgence et CHRS, mais aussi les lieux d'accueil de jour et antennes locales du SIAO, peuvent être confrontés voire démunis face à ces situations, a fortiori lorsque les familles ne restent que quelques jours/nuits sur place.</p> <p>Le professionnel qui adresse une information préoccupante au Conseil départemental par sa hiérarchie ne pourra être inquiété, notamment sur le plan pénal ; au contraire, il est tenu de transmettre les éléments lorsqu'il constate cette situation, et le service concerné se doit d'informer la famille de la démarche, sauf intérêt contraire de l'enfant (exemple : risque élevé de représailles sur l'enfant).</p>	<p>Une note sociale est demandée. Il est important de préciser l'identité de(s) l'enfant(s), des parents, ainsi que leurs coordonnées (a minima celles dont le professionnel dispose).</p> <p>L'écrit relatif à l'IP se centrera sur des observations/constats, des inquiétudes fortes, et non nécessairement des faits avérés, tout en restant dans une dimension la plus objective possible, même si les ressentis de la personne qui transmet l'IP permettent une lecture de la situation présentée.</p> <p>Il demeure important d'indiquer les éléments de préoccupation concernant le ou les enfant(s), le plus précisément possible (ex : propos tenus à mettre entre guillemets, fréquence des faits, attitude des parents, lieu, moment...).</p> <p>En cas de question sur la transmission des informations ou leurs modalités de traitement, la CRIP peut être sollicitée pour un conseil technique relatif à la procédure : ☎ 02 99 02 38 02 <a href="mailto:crip35@ille-et-vilaine.fr">crip35@ille-et-vilaine.fr</a></p> <p>Exceptionnellement il est possible pour les professionnels de contacter directement le 119 – Enfance en danger- pour signaler une situation.</p>	<p>L'IP doit être adressée au CDAS de domiciliation la famille : <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr/fr/article/ou-est-mon-cdas-centre-departemental-action-sociale">http://www.ille-et-vilaine.fr/fr/article/ou-est-mon-cdas-centre-departemental-action-sociale</a>.</p> <p>A défaut d'en avoir connaissance, ou de difficulté à l'identifier (ex : famille primo-arrivante, famille sans domicile stable...), l'IP peut être adressée à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) située au service départemental Droits et protection de l'enfant, et qui l'orientera pour traitement vers le CDAS compétent.</p> <p>Les CDAS assurent les missions d'action sociale, de PMI, et d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sur leur territoire, par délégation du président du conseil départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du dispositif local et traitement des situations individuelles IP (l'appui éventuel de partenaires...)</li> <li>- Saisine des autorités judiciaires (art. L226-4 du CASF), lorsque :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• les actions mises en place en protection de l'enfance n'ont pas permis de remédier à la situation de danger,</li> <li>• il y a impossibilité de collaborer avec la famille ou refus de celle-ci d'accepter l'intervention des professionnels,</li> <li>• il y a danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance,</li> <li>• il y a une impossibilité d'évaluer la situation du ou des mineurs</li> </ul> </li> <li>- Mise en place et suivi des mesures de protection de l'enfance.</li> </ul> <p>Le délai de traitement d'une IP peut aller de quelques heures en cas d'urgence à 3 mois maximum.</p>



Note d'information réalisée avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

**Service Intégré d'Accueil et d'Orientation**

28 rue de la Donelière – 35 000 RENNES

☎ 07.86.30.70.87 – [secretariat.siao35@gmail.com](mailto:secretariat.siao35@gmail.com) – [www.siao35.fr](http://www.siao35.fr)